

196^e séance

VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (DEUXIÈME LECTURE)

Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Texte de la commission – n° 3402

Article 3 (Non modifié)

- ① L'article L. 321-1 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise. Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. » ;
- ④ 2^o Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs » ;
- ⑤ 3^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article L. 321-11. »

Article 4

- ① I. – L'article L. 321-2 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le mot : « réalisées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix. » ;
- ③ 2^o Les deux premières phrases du second alinéa sont ainsi rédigées :

- ④ « Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. »

⑤ II. – (Non modifié)

.....

Amendement n° 9 présenté par M. Jardé.

À la dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« accessoire »,

insérer les mots :

« et occasionnel ».

À la dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« accessoire »,

insérer les mots :

« et occasionnel ».

Amendement n° 10 présenté par M. Jardé.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les honoraires résultant de cette activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent excéder 25 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office, hors ventes volontaires de l'année précédente. ».

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les honoraires résultant de cette activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent excéder 25 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office, hors ventes volontaires de l'année précédente. ».

Article 12 bis (Non modifié)

- ① L'article L. 321-11 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sous réserve des dispositions de l'article L. 442-4, l'article L. 442-2 est applicable à tout vendeur se livrant à titre habituel à la revente de biens neufs en l'état à un prix

inférieur à son prix d'achat effectif, par le procédé des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet article. »

.....

Article 19

- ① L'article L. 321-18 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Il est institué une autorité de régulation dénommée : "Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques". » ;
- ④ 1^o *bis* Au deuxième alinéa, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « , établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, » ;
- ⑤ 2^o Le 1^o est ainsi rédigé :
- ⑥ « 1^o D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ; »
- ⑦ 3^o Au 3^o, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;
- ⑧ 3^o *bis* Aux 3^o et 4^o, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑨ 4^o Au 5^o, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs » ;
- ⑩ 5^o Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « 6^o (*Supprimé*)
- ⑫ « 7^o D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnelles représentatives des experts ;
- ⑬ « 8^o D'observer l'économie des enchères ;
- ⑭ « 9^o D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et rendu public.
- ⑮ « Les manquements aux obligations déontologiques mentionnées au 9^o, lorsqu'ils sont commis de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du conseil des ventes volontaires rappelant ces obligations. » ;
- ⑯ 6^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑰ « Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques. »
-

Article 22

- ① L'article L. 321-21 du code de commerce est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 321-21.* – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans à raison de :
- ③ « 1^o Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
- ④ « 2^o Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
- ⑤ « 3^o Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;
- ⑥ « 4^o Trois personnalités exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;
- ⑦ « 5^o Trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;
- ⑧ « 6^o Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.
- ⑨ « Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.
- ⑩ « Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- ⑪ « Le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.
- ⑫ « Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1^o, 2^o ou 3^o.
- ⑬ « Les membres du conseil exerçant, au cours de leur mandat, l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle des opérateurs mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24.

- ⑭ « Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- ⑮ « Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.
- ⑯ « Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.
- ⑰ « Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. »

Article 23

- ① L'article L. 321-22 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1^o À la première phrase du premier alinéa, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;
- ③ 1^o *bis* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. » ;
- ⑤ 2^o À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « l'opérateur » ;
- ⑥ 3^o Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Aucun membre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peut :
- ⑧ « – participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;
- ⑨ « – participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.
- ⑩ « Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une

personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.

- ⑪ « Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.
- ⑫ « En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.
- ⑬ « Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.
- ⑭ « La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.
- ⑮ « Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »

Article 36 *bis* (Supprimé)

Amendement n° 8 présenté par M. Jardé.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 322-2 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles sont faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou des huissiers lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en gros.

« Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires et les huissiers, en application des lois et règlements régissant les interventions de ces différents officiers. ».

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 322-2 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles sont faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, des notaires ou des huissiers lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en gros.

« Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires–priseurs judiciaires, des notaires et les huissiers, en application des lois et règlements régissant les interventions de ces différents officiers. ».

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI n° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Article 42

① L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Les commissaires–priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Elles peuvent se livrer, pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser, à des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues. » ;

④ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées au troisième alinéa.

⑥ « Quiconque a fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal. »

.....

Amendement n° 7 présenté par M. Jardé.

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« activités »

insérer les mots :

« complémentaires, dont des activités ».

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« activités »

insérer les mots :

« complémentaires, dont des activités ».

TITRE IV

RÉFORME DU STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS

Article 45

① I à III. – (*Non modifiés*)

② IV. – Après l'article L. 131-11 du code de commerce, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

③ « Section 2

④ « Des courtiers de marchandises assermentés

⑤ « Sous-section 1

⑥ « Conditions d'assermentation

⑦ « Art. L. 131-12. – La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu au 5° de l'article L. 131-13.

⑧ « La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.

⑨ « Art. L. 131-13. – Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :

⑩ « 1° Être Français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

⑪ « 2° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre V du livre VI ou des dispositions antérieurement applicables et n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ou de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession exercée antérieurement ;

⑫ « 3° Être inscrit au registre du commerce et des sociétés à titre personnel ;

⑬ « 4° Être habilité à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et avoir exercé son activité pendant deux ans au moins dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;

⑭ « 5° Avoir subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen d'aptitude dans une ou plusieurs spécialités professionnelles pour lesquelles l'inscription est demandée ;

⑮ « 6° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel.

- ①⑥ « *Art. L. 131-14.* – En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :
- ①⑦ « 1^o Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;
- ①⑧ « 2^o Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;
- ①⑨ « 3^o Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;
- ②⑦ « 4^o Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L. 131-13 ;
- ②① « 5^o Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.
- ②② « *Art. L. 131-15.* – Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :
- ②③ « 1^o De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;
- ②④ « 2^o D'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;
- ②⑤ « 3^o D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1^o.
- ②⑥ « *Art. L. 131-16.* – Tout changement survenant dans la situation des courtiers ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues à l'article L. 131-15, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur général.
- ②⑦ « *Art. L. 131-17.* – Nul ne peut être inscrit en qualité de courtier de marchandises assermenté sur plusieurs listes de cours d'appel.
- ②⑧ « *Art. L. 131-18.* – Les personnes inscrites sur les listes de courtiers assermentés mentionnées à l'article L. 131-12 peuvent faire état, dans les activités réservées à ces courtiers, de leur qualité sous la dénomination "courtier de marchandises assermenté près la cour d'appel de " suivie de la ou des spécialités professionnelles sous lesquelles elles sont inscrites.
- ②⑨ « Les courtiers de marchandises assermentés admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre à la condition de le faire suivre par le mot "honoraire".
- ③⑦ « *Art. L. 131-19.* – Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article L. 131-18, qui a fait usage de l'une des dénominations mentionnées à cet article est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.
- ③① « Est puni des mêmes peines celui qui a fait usage d'une dénomination tendant à créer une confusion dans l'esprit du public avec les dénominations mentionnées à l'article L. 131-18.
- ③② « *Art. L. 131-20.* – En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.
- ③③ « *Art. L. 131-21.* – Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.
- ③④ « *Art. L. 131-22.* – Un courtier assermenté peut être radié de la liste dressée par la cour d'appel soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.
- ③⑤ « Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technologique a été reconnue nécessaire, il n'a pas subi avec succès ce nouvel examen à l'expiration de la période fixée.
- ③⑥ « Il peut, pour des raisons importantes appréciées par la cour d'appel après avis du procureur général, demander sa mise en congé temporaire. Il en est fait mention sur la liste si cette mise en congé s'applique à une période égale ou supérieure à six mois.
- ③⑦ « *Sous-section 2*
- ③⑧ « *Fonctions des courtiers de marchandises assermentés*
- ③⑨ « *Art. L. 131-23.* – Si, dans le ressort de la cour d'appel, il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récusé, le tribunal peut désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour d'appel ou un courtier de marchandises assermenté exerçant dans son ressort une autre spécialité professionnelle.
- ④① « Hors les cas de désignation par le tribunal, le courtier de marchandises assermenté est compétent sur l'ensemble du territoire national dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle figure sur les listes prévues à l'article L. 131-12.
- ④② « *Art. L. 131-24.* – Le cours des marchandises cotées à la bourse de commerce est constaté par les courtiers de marchandises assermentés de la spécialité professionnelle correspondante exerçant sur cette place.
- ④③ « Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de commerce et d'industrie, après avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants

de la place concourront avec les courtiers de marchandises assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.

- (43) « Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.
- (44) « *Art. L. 131-25.* – Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 131-24.
- (45) « Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.
- (46) « *Art. L. 131-26.* – Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.
- (47) « *Art. L. 131-27.* – L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés.
- (48) « Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être appelés à procéder à des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros.
- (49) « *Art. L. 131-28.* – Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :
- (50) « 1^o Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par le tribunal de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;
- (51) « 2^o Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;
- (52) « 3^o Ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.
- (53) « *Art. L. 131-29.* – Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux ventes publiques suivantes :
- (54) « 1^o Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;
- (55) « 2^o Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice ;
- (56) « 3^o Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- (57) « 4^o Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.

(58) « *Art. L. 131-30.* – À peine de radiation définitive de la liste de la cour d'appel, le courtier de marchandises assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.

(59) « *Art. L. 131-31.* – Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier de marchandises assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.

(60) « Toutefois, en cas de ventes aux enchères publiques judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.

(61) « *Sous-section 3*

(62) « *La discipline des courtiers de marchandises assermentés*

(63) « *Art. L. 131-32.* – Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté et tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

(64) « La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

(65) « Les peines disciplinaires sont :

(66) « 1^o L'avertissement ;

(67) « 2^o La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

(68) « 3^o La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.

(69) « Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.

(70) « *Sous-section 4*

(71) « *Le conseil national des courtiers de marchandises assermentés*

(72) « *Art. L. 131-33.* – Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

(73) « *Art. L. 131-34.* – Le conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

- (74) « 1° D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;
- (75) « 2° De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;
- (76) « 3° De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;
- (77) « 4° D'organiser les examens d'aptitude ;
- (78) « 5° De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises assermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.

(79) « Sous-section 5

(80) « Conditions d'application

- (81) « Art. L. 131–35. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »

Amendement n° 11 présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les courtiers de marchandises assermentés agissent en qualité d'officier public. ».

Après l'alinéa 45, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les courtiers de marchandises assermentés agissent en qualité d'officier public. ».

Amendement n° 12 présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après la dernière occurrence du mot :

« marchandises »,

supprimer la fin de l'alinéa 48.

Après la dernière occurrence du mot :

« marchandises »,

supprimer la fin de l'alinéa 48.

Amendement n° 6 rectifié présenté par M. Jardé.

Compléter l'alinéa 55 par les mots :

« , à défaut de commissaire-priseur judiciaire ».

Compléter l'alinéa 55 par les mots :

« , à défaut de commissaire-priseur judiciaire ».

Amendement n° 13 présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 57, supprimer les mots :

« en gros ».

À l'alinéa 57, supprimer les mots :

« en gros ».

Article 46 (Non modifié)

- ① I. – Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date sont réputés remplir la condition de qualification requise par le 3° du I de l'article L. 321–4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.

- ② II. – Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date, qui poursuivent une activité de ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.

- ③ III, III bis, IV et V. – (Non modifiés)

Amendement n° 14 rectifié présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après le mot :

« volontaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« de meubles aux enchères publiques ».

Après le mot :

« volontaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« de meubles aux enchères publiques ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 (Non modifié)

- ① L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus est ainsi rédigé :

- ② « Art. 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de Mayotte, ainsi que de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ③ « Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prises et aux ventes de meubles aux enchères publiques en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.
- ④ « Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prises et des ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire. »
-

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mai 2011, de Mme Pascale Gruny, rapporteure de la commission des affaires européennes, une proposition de résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive modifiant la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, déposée en application de l'article 151-9 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 3470, est renvoyée à la commission des finances, en application de l'article 83 alinéa 1 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mai 2011, de M. Philippe Armand Martin (Marne) et Mme Catherine Quéré, un rapport, n° 3467, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Catherine Quéré et M. Serge Poignant et plusieurs de leurs collègues sur le régime des droits de plantation de vigne (n° 3451).

Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 151-5 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mai 2011, de M. Pierre-Alain Muet, un rapport, n° 3468, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la proposition de résolution européenne de MM. Jean-Marc Ayrault, Pierre-Alain Muet, Christophe Caresche, Marc Goua, Henri Emmanuelli et Christian Eckert relative à l'introduction d'une taxe sur les transactions financières en Europe (n° 3439).

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mai 2011, de M. le Premier ministre, en application de l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, l'état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2010.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mai 2011, de Mme Pascale Gruny, un rapport d'information, n° 3469, déposé par la commission des affaires européennes sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive modifiant la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (COM (2011) 169 final/n° 6212).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des Présidents du mardi 31 mai 2011)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 31 mai 2011 au jeudi 23 juin 2011 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 31 mai

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote des groupes et vote, par scrutin public, sur le projet de loi « droits, protection et prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques auxquels elles ne sont pas à même de consentir du fait de leurs troubles mentaux » (n° 3440-3445) ;

– Explications de vote des groupes et vote, par scrutin public, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3324-3403) ;

– Discussion de la proposition de résolution sur l'attachement au respect des principes de laïcité, fondement du pacte républicain, et de liberté religieuse (n° 3397) ;

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France (n° 3298 rectifié-3448).

soir (21 h 30) :

– Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (n° 3378-3402).

Mercredi 1^{er} juin

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement.

Lundi 6 juin

après-midi (17 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).

Mardi 7 juin

matin (9 h 30) :

– Questions orales sans débat.

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Éloge funèbre de Françoise OLIVIER-COUPÉAU ;

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).

Mercredi 8 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux emprunts et produits structurés contractés auprès des établissements bancaires par les collecti-

vités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, entreprises publiques locales et autres acteurs publics locaux (n° 3396–3464) ;

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406).

Jeudi 9 juin

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Discussion de la proposition de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe (nos 586–3462) ;

– Discussion de la proposition de résolution européenne relative à l'introduction d'une taxe sur les transactions financières en Europe (n° 3439–3456) ;

– Discussion de la proposition de loi visant à lutter contre le décrochage scolaire (n° 3218–3458) ;

– Discussion de la proposition de loi simplifiant le vote par procuration (n° 3374–3461) ;

– Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer (n° 3395).

Mardi 14 juin

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, explications de vote et vote, par scrutin public, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406) ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe (n° 586–3462) ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de résolution européenne relative à l'introduction d'une taxe sur les transactions financières en Europe (n° 3439–3456) ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi visant à lutter contre le décrochage scolaire (n° 3218–3458) ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi simplifiant le vote par procuration (n° 3374–3461) ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995 et mettant fin au dispositif mis en place par l'accord sous forme d'échange de notes des 28–29 décembre 1999 (n° 2988–3404) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Slovaque relatif à la coopération dans le domaine de la défense (n° 3078–3388) ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (n° 3079–3387) ;

(Ces trois textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense ainsi qu'un échange de lettres (n° 3193–3455) ;

soir (21 h 30) :

– Discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3459).

Mercredi 15 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Débat préalable au Conseil européen ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406) ;

– Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense ainsi qu'un échange de lettres (nos 3193–3455) ;

– Suite de la discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3459) ;

– Discussion de la proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée (n° 3369).

Jeudi 16 juin

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406) ;

– Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense ainsi qu'un échange de lettres (n° 3193–3455) ;

– Suite de la discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3459) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée (n° 3369).

Éventuellement, vendredi 17 juin

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406) ;

– Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense ainsi qu'un échange de lettres (n° 3193–3455) ;

– Suite de la discussion du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3459) ;

– Suite de la discussion de la proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée (n° 3369).

Mardi 21 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3459) ;

– Explications de vote et vote, par scrutin public, sur la proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée (n° 3369) ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la bioéthique ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (n° 3452).

Mercredi 22 juin

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la bioéthique ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (n° 3452).

Jeudi 23 juin

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– *Éventuellement*, suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la bioéthique ;

– *Éventuellement*, suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (n° 3452).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 27 mai 2011

E 6283. – Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, de fluopicolide, de mandipropamide, de metrafenone, de nicotine et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits (10312/11).

E 6284. – Règlement (UE) de la commission rectifiant le règlement (UE) n° 208/2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne (10575/11).

E 6285. – Virement de crédits n° DEC 18/2011 à l'intérieur de la section III – Commission – du budget général pour l'exercice 2011 (10624/11).

E 6286. – Règlement (UE) de la Commission portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (10674/11).

E 6287. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil – établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (COM [2011] 0275 final).

E 6288. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (COM [2011] 0276 final).

E 6289. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (COM [2011] 0282 final).

